



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2021 – Numéro 60 du 21 mai 2021**

# SOMMAIRE

<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST</b> .....	<b>3</b>
---	----------

Arrêté DREAL-SG-2021-18 du 20 mai 2021 portant subdélégation de signature

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

<b>Coordination Administrative</b> .....	<b>9</b>
--	----------

Arrêté n°52-2021-05-00117 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Madame et Messieurs les chefs de bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur Départemental des Territoires

Arrêté n°52-2021-05-00119 du 21 mai 2021 portant délégation de signature, au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur Départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

\*\*\*\*\*

## ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE – MAS FOYER MONTÉCLAIR

Déclaration du 18 février 2021 de constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 ».....	<b>45</b>
---	-----------



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL-SG-2021-18 du 20 mai 2021  
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 52-2021-05-00064 en date du 11 mai 2021 de Monsieur le préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-09-257 en date du 21 septembre 2020.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-257 en date du 21 septembre 2020, dans les conditions et limites suivantes :

**Eau, biodiversité, paysages**

EBP 1            Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

## *Protection des espèces*

- EBP 2            Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3            Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4            Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :  
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;  
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;  
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5            Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

## *Protection des monuments naturels et des sites*

- EBP 6            Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7            Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8            Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9            Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10            Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
<b>M. L. Paul</b> (a/c 1/06/2021)	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Lombard</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•				
<b>M. B. Pleis</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme D. Orth</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Stocky</b>	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
<b>M. L. Paul</b> (a/c 1/06/2021)	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Lombard</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. B. Pleis</b>						
<b>Mme D. Orth</b>						
<b>M. R. Stocky</b>						

## Prévention des risques anthropiques

### *Gestion du sol et du sous-sol*

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

### *Environnement industriel*

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

### *Equipements sous pression*

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•
<b>Mme A. Vignot</b>	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Vignot</b>	•	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•	•

## **Transports**

### *Contrôle des véhicules*

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
  - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

*Infrastructures*

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
  - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
  - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
  - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
  - e) Approbations d'opérations domaniales
  - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
  - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
  - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
<b>M. G. Treffot</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. E. Hilt</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. F. Codet</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. P. Karman</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. B. Benoît</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. F. Joguet-Recordon</b>	•	•	•	•	•	•		
<b>M. C. Clarisse</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. J. Biard</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. O. Cros</b>								•
<b>M. D. Guillen</b>								•

## Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
<b>M. T. Mary</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Guérin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Boutineau</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme L. Raguet</b>	•	•	•	•	•
<b>M. Y. Meslard</b>	•	•	•	•	•

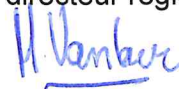
## Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>M. N. Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Garnier</b>	•	•	•	•
<b>Mme M. Mastrilli</b>		•	•	•
<b>M. L. Llop</b>	•			

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-05-00117 DU 21 MAI 2021**

**Portant délégation de signature à  
Madame et Messieurs les chefs de bureaux  
de la direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2340 en date du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1541 en date du 12 juin 2018 portant nomination de M. Olivier CHENU, secrétaire administratif de classe normale en tant que chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à compter du 22 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-50 du 6 août 2020 portant nomination de Mme Sandrine BOUTSOQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** la décision du 30 octobre 2013 portant désignation de Mme Chantal DA MOTA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en tant qu'adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 novembre 2013 ;

**VU** la décision n° 1784 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Romain GAUDIN attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**VU** la note de service en date du 21 février 2018 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administratif, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme. Chantal DA MOTA, adjointe au chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

1) Établissement des états de paiement des subventions.

2) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

3) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.
- d)

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à M. Romain GAUDIN, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

1) Établissement des états de paiement des subventions.

2) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

3) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Rachel BRIATTE, adjointe au chef de bureau.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à Mme Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

1) Autorisations administratives en matière d'état civil et d'étrangers :

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- Établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;
- Échange des permis de conduire étrangers ;

2) Retenue des passeports, documents d'identité ou de voyage des personnes en situation irrégulière et signature des récépissés valant justificatif d'identité.

3) Établissement des états de paiement des subventions.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

5) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOUTSOQUE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Birame DIOP, adjoint au chef de bureau.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée, à M. Olivier CHENU, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

1) Autorisations administratives en matière de réglementation générale :

- Autorisation d'inhumation hors délais ;
- Agrément des entreprises funéraires ;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

2) Établissement des états de paiement des subventions.

3) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

4) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHENU, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef de bureau.

**Article 5 :** En cas d'absence simultanée d'un des chefs de bureaux et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent au sein de la direction qui dispose de l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ainsi que les agents visés aux articles 1 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 MAI 2021

  
Joseph ZIMET

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-05-118 DU 21 MAI 2021**

portant délégation de signature  
en matière d'administration générale  
à

**Monsieur Xavier LOGEROT  
Directeur Départemental des Territoires**

Le Préfet de la Haute-Marne

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le code du patrimoine,

**VU** le code forestier,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le code général des impôts,

**VU** le code des transports,

**VU** le code de la route,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

**VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives et toutes décisions dans les matières suivantes :

1 – PERSONNEL – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	I-Décisions individuelles concernant l'octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires A, B, C :	Arrêtés interministériels du 31/03/2011 et du 01/07/2013
PAG 1	des congés annuels, des jours ARTT et récupération des crédits d'heures et de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	Décrets n°86-83 du 17/01/1986, n° 2000-815 du 25.08.2000 et n°2002-634 du 29/04/2002
PAG 2	des congés de maternité ou adoption, paternité	Décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié
PAG 3	des congés parentaux et de présence parentale	Décret n°2012-1061 du 18 /09/2012
PAG 4	des congés bonifiés	Décret n°85-257 du 19/02/1985
PAG 5	des congés de formation	Décret n°07-1470 du 15/10/2007
PAG 6	de l'octroi et le renouvellement des congés maladie ordinaire, des congés de longue maladie ou de longue durée	Décrets n°86-83 du 17/01/1986 et n°86-442 du 14/03/1986
PAG 7	de la réintégration à temps partiel thérapeutique dans le service d'origine après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée	Décret n°94-874 du 7/10/1994
PAG 8	des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou maladie professionnelle	Décrets n°86-83 du 17/01/1986 et n°86-442 du 14/03/1986
PAG 9	des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale	Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié
PAG 10	des autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical et pour formation syndicale	Décrets n°82-447 du 28/05/1982 et n°86-83 du 17/01/1986

PAG 11	des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi n°84-16 du 11/01/1984
PAG 12	de la mise en disponibilité  à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,  pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,  pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,  pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décrets n° 85-986 du 16/09/1985 et n°86-83 du 17/01/1986
PAG 13	de l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	Décret n°86-83 du 17/01/1986
PAG 14	de la décision de retour à l'exercice à plein temps	
PAG 15	des sanctions disciplinaires du 1 <sup>er</sup> groupe (avertissement et blâme)	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 16	des décisions concernant l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 17	d'établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles permettant d'exercer des contrôles sur le territoire de la Haute-Marne	Décret n°2010-996 du 27/08/2010
PAG 18	des arrêtés attribuant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents de catégories A, B et C et décision d'attribution des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, PRS, ISS, IAT, IFTS, IFSE, notamment)	Décrets n° 1991-1067 du 14.10.1991, n° 2001-1161 du 07.12.2001, n°2010-888 du 28/07/2010 et n°2008-366 du 17 avril 2008



PAG 19	<b>II-Recrutement et gestion des contractuels</b>	Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n°86-83 du 17.01.1986
PAG 20	<b>III-Recrutement sans concours des agents de catégorie C</b>	Décret n°2002-121 du 31/01/2002
PAG 21	<b>IV-Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B et C lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence</b>	Décret n°86-351 du 6/03/1986 modifié et décret n°2010-996 du 27/08/2010
	<b>V-Pour l'ensemble des agents :</b>	
PAG 22	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail	Circulaire FP 1711-34/ CMS-28-9 du 30.01.1989
PAG 23	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Décret n°60-1089 du 6 /10/ 1960 modifié
PAG 24	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents	Décret n°70-1277 du 23/12/1971
	<b>VI-Gestion des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers :</b>	
PAG 25	Gestion des personnels d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 modifié
PAG 26	Gestion des ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21.05.1965 modifié
PAG 27	Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option	article 123 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée.
PAG 28	<b>VII-Nomination et gestion des adjoints administratifs et des dessinateurs</b>	Décret n°86-351 du 6 mars 1986, modifié

	<b>VIII-Mesures générales :</b>	
PAG 29	Élaboration et modification du Règlement intérieur	
PAG 30	Organisation des élections professionnelles	
PAG 31	Constitution du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
PAG 32	Nomination des membres du comité local d'action sociale	Arrêté du ministère de l'écologie du 22/12/2008
PAG 33	Établissement des ordres de mission	Décret n°2006-781 du 03.07.2006
PAG 34	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail	Arrêté du ministère de l'équipement et du logement du 26.02.1970
PAG 35	Délivrance des autorisations de conduire les véhicules de l'administration	

## 2 – CONTENTIEUX

CX 1	Règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003
CX 2	Réponses aux recours gracieux	
CX 3	Contentieux devant la juridiction judiciaire : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT – Représentation de l'État en audience devant le juge pénal ou civil. Formulation des observations écrites et orales	Code de procédure pénale  article L. 480-13 du code de l'urbanisme
CX 4	Contentieux devant la juridiction administrative : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT – Représentation de l'État en audience devant les tribunaux administratifs. Formulation des observations orales	Code de justice administrative

<b>3 – PERMIS DE CONDUIRE</b>		
PER 1	Signature de tous documents et courriers liés à la gestion des permis de conduire	Code de la route circulaire du 31 mars 2003
PER 2	Signature des documents nécessaires aux agréments des auto-écoles et des moniteurs et au suivi administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Articles L. 212-1 et suivants et L. 213-1 à L. 213-8 du code de la route

<b>4 – TRANSPORTS – EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
	<b>1 – Chemin de fer</b>	
TER 1.1	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76,22 €	Arrêté du 06.08.1963
	<b>2 – Transports routiers</b>	
TER 2.1	Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge à certaines périodes de l'année	Code de la route, article R. 411-18 Arrêté du 02.03.2015 (article 5)
TER 2.2	Autorisation individuelle ou accord au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises, des transports exceptionnels de personnes ou des ensembles routiers comportant plus d'une remorque	Code de la route, articles R. 433-1 à R. 433-8
	<b>3 – Exploitation des routes</b>	
TER 3.1	Délimitation des zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classées à grande circulation	Code de la route, article R. 411-4
TER 3.2	Arrêté réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classées à grande	Code de la route, article R. 411-7

	circulation	
TER 3.3	Avis préalable aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation	Code de la route, article R. 411-8
TER 3.4	Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation	Code de la route, articles L. 110-3 et R.411-8-1
TER 3.5	Réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation	Code de la route, article R. 422-4
TER 3.6	Arrêté portant autorisation de faire circuler des véhicules routiers touristiques	Code de la route article R.433-7 et arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

## 5 – VOIES NAVIGABLES

	<b>1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :</b>	
	Il est précisé que par domaine public fluvial, il faut entendre : La rivière Marne classée dans le domaine public fluvial non navigable, partie comprise entre un point situé à 0,200 Km en aval du pont Godard Jeanson (RN 67) à Saint-Dizier et la limite des départements de la Haute-Marne et de la Marne	
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'État, article R. 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements	Code général de la

	temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	propriété des personnes publiques articles 2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux, attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 06.07.2006
	<b>2 – Police de la navigation</b>	
	Les actes relatifs aux compétences dévolues au Préfet en matière de police de la navigation en ce qui concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne	
	<b><i>I – Actes dans l'exercice des missions de préservation de l'ordre public suivants :</i></b>	
VN 2.1	– Règlements particuliers de police	Décret n°73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure article 1
VN 2.2	– Autorisations de manifestations nautiques	Décret n°73-912 du 21/09/1973 Article 1-23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974
VN 2.3	– Autorisations spéciales de transports	Décret n°73-912 du 21/09/1973 Article 1-21 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974
VN 2.4	– Plans de signalisation associés et la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire	Article L.211-3 du code de l'environnement

	<b>II – Mesures temporaires</b>	
VN 2.5	Mesures temporaires prévues par le décret n°2012-1556 du 18/12/2012	
VN 2.6	Autres mesures temporaires prises en application de l'article 1.22 du Règlement particulier de police	
<b>6 – MILIEUX AQUATIQUES</b>		
	<b>1 – Police de l'eau</b>	
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux déclarations et autorisations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation	Articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement Articles R. 181-1 du code de l'environnement
MAQ 1.2	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général ou d'urgence	Article R. 214-89 du code de l'environnement
	<b>2 – Pêche</b>	
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles R. 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Article L. 436-9 du code de l'environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	Article R. 436-22 du code de l'environnement
MAQ 2.4	Certificat concernant la validité des droits d'un plan d'eau	Articles L. 431-7, L. 431-8, R. 431-5 à R. 431-37 du code

		de l'environnement
MAQ 2.5	Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement du propriétaire riverain par l'AAPPMA lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics	Articles L. 435-5, R. 435-38 du code de l'environnement
MAQ 2.6	Arrêtés portant sur l'établissement des réserves de pêches	Article R. 436-73 du code de l'environnement
MAQ 2.7	Arrêtés relatifs à l'exercice de la pêche et décisions relatives à l'établissement des périodes d'ouverture de la pêche	Article R. 436-6 et suivants du code de l'environnement
	<b>3 – Hydrologie</b>	
MAQ 3	Constitution et tenue du secrétariat de l'observatoire départemental des situations hydrologiques, climatiques et agronomiques – dénommé aussi observatoire « sécheresse »	Circulaire du ministère de l'Agriculture du 26 février 1990

## 7 – CONSTRUCTION

C 1.1	Décision relative à l'octroi d'un prêt, d'une prime ou d'une subvention, d'un agrément, sous réserve que la construction projetée ou l'amélioration envisagée réponde aux objectifs de la programmation ou d'une politique d'amélioration de l'habitat définie par le Préfet et validée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)	Articles R.331-1 à 16, 24 et 28 du Code de la construction et de l'habitation
	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) inscrite au programme arrêté par le préfet	Articles R. 323-1 à R. 323-12 du code de la construction et de l'habitation
	Décision portant agrément à taux réduit de TVA	Article R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation Décret n° 96.860 du 2 octobre 1996
	Subventions pour la construction, l'acquisition –	Articles R. 331-1 à

	amélioration de logements locatifs aidés	R.331-59 du code de la construction et de l'habitation
	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social accordé par des établissements de crédits adjudicataires des enveloppes de prêts	Articles R. 311-1 à R.331-23 du code de la construction et de l'habitation
C 1.2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation
C 1.3	Signature des conventions ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement, conclues, en application des articles L. 353-1 à L. 353-20 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation	
C 1.4	Signature des conventions d'attribution relative à la mise en œuvre du programme d'action pour le logement des plus défavorisés	
C 1.5	Prêt pour le financement de travaux tendant à économiser l'énergie	Décret n° 81-150 du 16 février 1981
C 1.6	Subvention pour suppression d'insalubrité	Article R. 523-1 à R.523-3 du code de la construction et de l'habitation
C 1.7	Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un prêt PAP	Article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation
C 1.8	Décision portant agrément à taux réduit de TVA pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	Code Général des Impôts, articles 257-7 bis et 278 sexies IV
C 1.9	Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un	Article R. 317-5 du



	prêt à taux 0	code de la construction et de l'habitation
C 1.10	Autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention PALULOS	Article R. 323-8 du code de la construction et de l'habitation
C 1.11	Autorisation de démolir des bâtiments appartenant à des OPH	Article R. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
C 1.12	Autorisations de prorogation du délai de dépôt ou d'exécution d'une Ad'AP ou d'un Sda-Ad'AP	Articles L.111-7-6, articles R.111-19-31 et R.111-19-42 à 44 du code de la construction et de l'habitation Articles L.1112-2-1, L.1112-2-3, R.1112-11 et R.1112-19 à 21 du Code des transports
C 1.12 bis	Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé, à l'exception des décisions de refus	Article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation
C 1.12 ter	Dérogation aux dispositions applicables lors de la construction, de la création, ou de la modification d'établissements recevant du public ou d'installations recevant du public, à l'exception des décisions de refus	Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
C 1.13	Autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention ou l'agrément en offre nouvelle	Article R.311-5b du code de la construction et de l'habitation
C 1.14	Autorisation d'aliéner du patrimoine des organismes de logement social	Article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

<b>8 – OPÉRATIONS DOMANIALES</b>		
OD 1	Tous les actes relatifs aux immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la DDT, pour transmission aux domaines	

<b>9 – URBANISME</b>		
	<b>1 – Règles d’urbanisme</b>	
UB 1	Dérogations prévues à l’article R.111-16 à 19 du code de l’urbanisme (RNU)	Article R.111-20 du code de l’urbanisme
	<b>2 – Application du droit des sols</b>	
	<i>I – Permis de construire, de démolir, d’aménager, déclarations préalables, accords et avis conformes</i>	
UB 2.1	Lettre de majoration du délai d’instruction	Article R. 423-42 du code de l’urbanisme
UB 2.2	Demande de pièces complémentaires	Article R. 423-38 du code de l’urbanisme
UB 2.3	Décisions concernant les demandes d’autorisation d’urbanisme dans les cas prévus à l’article R. 422-2 du code de l’urbanisme	Article R. 422-2 du code de l’urbanisme
	pour les projets réalisés pour le compte d’états étrangers ou d’organisations internationales de l’État, des établissements publics et concessionnaires	
	pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d’énergie lorsque cette énergie n’est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur	
	pour les installations nucléaires de base	
	pour les travaux soumis à l’autorisation du ministre de la	

	défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
UB 2.4	Prorogation d'autorisation d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R. 424-21 à R. 424-23	Articles R. 424-21 et suivants du code de l'urbanisme
UB 2.5	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Article R. 442-13 du code de l'urbanisme
UB 2.6	Délivrance de l'avis conforme au titre des articles L.174-1, L.422-5 et L.422-6, suite à l'annulation, l'abrogation ou la caducité d'un document d'urbanisme, à l'exception du cas où cet avis est défavorable	Articles L. 174-1, L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme
UB 2.7	Délivrance de l'accord prévu à l'article L.142-5 en l'absence de SCOT pour les projets relevant du 3° de l'article L.142-4, à l'exception des décisions de refus de dérogation	Articles L. 142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme
	<b>II – Achèvement des travaux</b>	
UB 2.8	Décision de contestation de la déclaration	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
UB 2.9	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
UB 2.10	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée	Article R. 462-10 du code de l'urbanisme
	<b>3 – Infractions en matière d'urbanisme</b>	
UB 3	Actes en matière d'infractions à la législation de l'urbanisme prévus aux articles L. 160-1, L. 480-2, L. 480-6, L. 480-9	Article R. 480-4 du code de l'urbanisme
	<b>4 – Zone d'aménagement différé</b>	
UB 4	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	Article R. 212-5 du code de l'urbanisme

	<b>5 – Information du pétitionnaire</b>	
UB 5	Lettre informant le pétitionnaire qu'il est titulaire d'une autorisation illégale et du sens de la décision à intervenir	Article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration
	<b>6 – Porter à la connaissance et notes d'enjeux</b>	
UB 6	Notes d'enjeux de l'état  Actes destinés à « porter à la connaissance » des communes ou de leurs groupements compétents tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du PLU, de la carte communale et du SCOT	Article L.132-2 du code de l'urbanisme
	<b>7 – Enquêtes publiques</b>	
UB 7	Tous documents, courriers et arrêtés concernant les enquêtes publiques réalisées en matière d'urbanisme	Articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 du code de l'environnement
	<b>8 – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</b>	
UB 8	<b>Fonctionnement de la CDPENAF</b>	
	<b>Plan Local d'Urbanisme :</b>  Procédure d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation  Dérogation au principe de l'urbanisme limitée	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime  Article L.142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme
	<b>Carte communale :</b>  Procédure d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation  Dérogation au principe de l'urbanisme limitée	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime  Article L.142-5 et R. 142-2 du code de

		l'urbanisme
	<p><b>Autorisations d'urbanisme :</b></p> <p>Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole</p> <p>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national</p> <p>Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées</p> <p>Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes</p> <p>Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante</p>	<p>Article L. 111-4-1°), L. 111-5 et D. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-2°), L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-2°bis, L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 111-4-3°), L. 111-5 et R. 111-20 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L.121-10 du code de l'urbanisme</p>
	<p><b>Autorisations commerciales:</b></p> <p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003</p>	<p>Article L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme</p>
	<p><b>Études préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole :</b></p> <p>Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole</p>	<p>Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime</p>
	<p><b>Atteinte à une production sous SIQO :</b></p> <p>Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme</p>	<p>Article L. 112-1-1 et</p>

	portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime
	<b>Atteinte substantielle à une production sous AOP :</b>  Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquences une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime

## 10 – AGRICULTURE

AG 1	Arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	Articles L323-11 et L323-12 du code rural et de la pêche maritime
AG 2	Décision d'agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) des jeunes agriculteurs	Articles D343-22 du code rural et de la pêche maritime
AG 3	Décisions d'attribution des indemnités aux organismes d'accompagnement et décisions d'agrément des maîtres de stage concernant les stages d'application du PPP	Articles D343-23 du code rural et de la pêche maritime
AG 4	Décisions d'attributions des aides liées à l'installation des jeunes agriculteurs	Articles D343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime
AG 5	Décisions d'agrément du point accueil installation (PAI) et du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP)	
AG 6	Autorisations de regroupements d'ateliers laitiers (sauf refus)	
AG 7	Autorisations de société civile laitière (sauf refus)	Article D654-111 du

		code rural et de la pêche maritime
AG 8	Arrêtés de prolongation de délai d'instruction en matière de contrôle des structures	Article R331-6 du code rural et de la pêche maritime
AG 9	Décisions de mise en œuvre et d'attribution d'aides individuelles au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Article D343-34 du Code rural et de la pêche maritime
AG 10	Décisions d'autorisation d'exploiter des terres agricoles en l'absence de concurrence	Article R331-6 du code rural et de la pêche maritime
AG 11	Attribution des aides aux investissements et des aides spécifiques pour les exploitations agricoles du plan de développement rural hexagonal (PDRH) (programmation 2007-2013) et du plan de développement rural régional (PDRR) (programmation 2014-2020) faisant intervenir un financement de l'État et éventuellement des fonds du FEADER : conventions, arrêtés attributifs et leurs avenants, décisions de déchéance de droits, décision d'annulation ou de réduction	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié  Règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013
AG 12	Tous les actes, décisions et documents relatifs au recalcul des droits à paiement unique	Article D615-65 du code rural – Règlements CE n°1782/2003 du 29 septembre 2003 modifié et n° 73/2009 du 19 janvier 2009
AG 13	Décisions de mise en œuvre et d'attribution des aides au titre des soutiens couplés dans le cadre de la PAC 2015-2020	Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Titre IV Chapitre 1
AG 14	Décisions de mise en œuvre et d'attribution des aides au titre du paiement de base, du verdissement, du paiement redistributif et des paiements en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre de la PAC 2015-2020	Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Titre III Chapitres 1,

		2, 3 et 5
AG 15	Conventions relatives aux analyses et suivis, décisions d'aide financière sous forme de plans de redressement en faveur des agriculteurs en difficultés	
AG 16	Décisions de mise en œuvre et décisions relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricole demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) 2015-2020 concernant : les mises à contrôle, leurs réalisations et les suites données aux contrôles	Règlement UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
AG 17	Décisions relatives aux droits de plantations	Articles R665-2 à 17 du CRPM conformément aux dispositions du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
AG 18	Tous actes et décisions concernant la clôture du remembrement compétence état	Code rural et la pêche maritime – Ancien code rural
AG 19	Tous actes ou décisions relatifs à la reconnaissance, l'attribution et au paiement des indemnités liées aux calamités agricoles	Article L.361-1 à L.361-8 et D.361-1 à D.361-7 du Code rural et la pêche maritime Arrêté ministériel (MAA) du 24 janvier 2019
AG 20	Tous actes et décisions relatifs à l'instruction du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA	Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013
AG 21	Tous courriers nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter	Articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime



11 - CHASSE		
	<b>Captures</b>	
CH 1	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets lorsqu'ils ne sont pas classés nuisibles	Article L. 424-11 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
CH 2	Capture de gibier et reprise du gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles R. 422-86 et R. 422-87 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
CH 3	Arrêté préfectoral portant autorisation de désairage des rapaces	Articles L. 411-1 à L. 411-2, R. 411-1 et suivants du code de l'environnement Décret n°97-34 du 15/01/1997 Décret n°97-1204 du 12/12/1997
	<b>Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts</b>	
CH 4	Autorisations individuelles de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	Articles R. 427-8, R. 427-10 à R. 427-25 du code de l'environnement
CH 4 bis	Arrêté préfectoral portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier et du sanglier	Articles L.425-2, R.427-6, R.427-13 à R.427-18 et R. 427-25 du code de l'environnement Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012- Arrêté ministériel du 03 avril 2012

		Décret n°2016-115 du 4 février 2016
	<b>Entraînements chiens</b>	
CH 5	Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse y compris pour épreuves de chiens de rouge (Union nationale d'utilisation des chiens de rouge)	Articles L. 420-3 et L.424-1 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 21 janvier 2005 modifié
	<b>Plan de chasse</b>	
CH 6	Arrêté portant fixation des minimums et maximums de têtes de grand gibier à prélever annuellement dans l'ensemble du département	Articles L.425-8 et R. 425-2 du code de l'environnement
	<b>Élevages et détention de gibier</b>	
CH 7	Autorisation d'ouverture, fermeture et transfert des établissements d'élevage et délivrance des certificats de capacité	Articles R. 413-24 à R. 413-27, R. 413-36 et R. 413-37 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié
CH 8	Autorisations de détention, production et élevage de gibier, au sein des élevages d'agrément.	Articles R. 413-24 à R. 413-27, R. 413-36 et R. 413-37 du code de l'environnement Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié
	<b>Réserves de chasse et faune sauvage</b>	
CH 9	Arrêté préfectoral portant classement en réserve de chasse et de faune sauvage	Articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 du Code de l'environnement Décret n° 2006-1432 du 22/11/2006
CH 10	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	Articles R.427-8, R 427-18 du code de

	dans une réserve de chasse et de faune sauvage	l'environnement Décret n° 2006-1432 du 22/11/2006
	<b>Régulation des cormorans</b>	
CH 11	Arrêtés préfectoraux autorisant individuellement la destruction du grand cormoran	Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel triennal fixant annuellement les quotas départementaux
	<b>Comptage gibier</b>	
CH 12	Autorisations délivrées pour le comptage du gibier avec emploi de source lumineuse	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
	<b>Piégeage</b>	
CH 13	Agrément des piégeurs	Articles R. 427-16 et R. 427-17 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29.01.2007 modifié
	<b>Prélèvement et introduction de gibier</b>	
CH 14	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne et prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié
	<b>Louveterie</b>	
CH 15	Arrêté individuel relatif au tir de jour et de nuit des espèces de grand gibier, de blaireaux et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département par les lieutenants de louveterie	Articles L.427-1, L. 427-6, L.427-9, R.427- 1 et R.427-4 du code de l'environnement

	<b>Expositions d'animaux et naturalisations</b>	
CH 16	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés par la Fédération départementale des chasseurs et pour l'Office français de la biodiversité	Articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 19/02/2007
CH 17	Arrêté préfectoral portant autorisation de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques	Articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 19/02/2007
	<b>Transport d'animaux de la faune sauvage</b>	
CH 18	Arrêté préfectoral autorisant le transport d'espèces protégées à des fins de naturalisation	Article L.411-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 26 novembre 2013
	<b>Sécurité</b>	
CH 19	Autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée	Article R. 427-5 du code de l'environnement
CH 20	Arrêté préfectoral portant interdiction ou suspension de la chasse sur certains territoires, en l'absence d'accord entre les demandeurs de plans de chasse, pour des motifs de sécurité	Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales
CH 21	Arrêté préfectoral portant répartition des territoires de chasse, en l'absence d'accord entre les demandeurs de plans de chasse, pour des motifs de sécurité	Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales
	<b>Commissions</b>	
CH 22	Arrêté préfectoral portant nomination et modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Décrets n° 2006-665 du 07/06/2006, n° 2006-672 modifié du 08/06/2006, n° 2019-1132 du 06/11/2019

12 – FORÊT		
FO 1	Autorisations et refus de défrichement	Articles L. 341-1, L. 341-3 L. 214-13 et R. 341-1 et R. 341-2 du code forestier
FO 2	Attribution des aides financières de l'État et des fonds européens à l'investissement forestier : conventions et arrêtés attributifs et leurs avenants, décisions de déchéance de droits, décisions d'annulation ou de réduction	Article L. 121-6 du code forestier
FO 3	Établissement de certificat de gestion durable (certificats « Monichon » et ISF) décrits à l'article 8 du code forestier pour les exonérations accordées par les articles 793, 885 D, 1 840 G bis et 1929 du code général des impôts	Articles 793, 885 D, 1840Gbis et 1929 du code général des impôts
FO 4	Gestion des prêts en travaux de reboisement (vente de coupes de bois et actes de résiliation)	Article L. 156-2 du code forestier
FO 5	Gestion des prêts en numéraire de reboisement et équipement (autorisation de mainlevée de garantie)	Article L. 156-3 du code forestier
FO 6	Soumission et distraction du régime forestier	Article L. 211-1 du code forestier
FO 7	Autorisation ou refus d'autorisation des coupes de bois	Article L 124-5 du code forestier
FO 8	Approbation de la valeur estimative des produits des coupes délivrées en nature dans les forêts communales relevant du régime forestier	Décret 2012-710 du 07/05/2012
FO 9	Droit de préférence et/ou de préemption par l'État en cas de vente de parcelles forestières de moins de 4 hectares	Article L.331-23 du code forestier

### 13 – PROTECTION DES VÉGÉTAUX

VEG 1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
-------	---	--

VEG 2	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux contaminés ordonnée par mesure de protection	Article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
VEG 3	Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisie des produits susceptibles de véhiculer les parasites dangereux</li> <li>- Mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier, destruction de végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants</li> <li>- Mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières</li> <li>- Désinfection, refoulement ou destruction des végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation</li> </ul>	Ordonnance du 2 novembre 1945 - Décrets du 13 juillet 1983 et du 27 août 1951
VEG 4	Délivrance du certificat pour les bois bruts	

#### 14 – DIVERS

	<b>Environnement</b>	
DIV 1	Transaction pénale dans tous les domaines du Code de l'environnement	Article L173-12 du code de l'environnement, décret 2014-368 du 24 mars 2014
DIV 2	Mise en demeure liée à l'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) sans autorisation ou en cas d'opposition à déclaration	Article L.171-7 du code de l'environnement.
DIV 3	Mise en demeure en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux IOTA	Article L.171-8 du code de l'environnement.
DIV 4	Indemnisation pour dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup ou le lynx	Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019
	<b>Natura 2000</b>	
DIV 5	Décision d'attribution d'aides de l'État et du FEADER pour Axe 3	Articles L. 414-1 à L.414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement

DIV 6	Décision d'attribution d'aides de l'État et du FEADER pour contrats forestiers sur site Natura 2000	
DIV 7	Arrêtés portant validation des documents d'objectifs des sites Natura 2000	Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
DIV 8	Arrêtés portant constitution des comités de pilotage des sites Natura 2000	Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
	<b>Publicité, enseignes et pré-enseignes</b>	
DIV 9	Actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseigne  Notes d'enjeux de l'État.  Actes destinés à « porter à la connaissance » des communes ou de leurs groupements compétents tous les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et d'un RLPi	Décret 2012-118 du 30 janvier 2012 Code de l'environnement titre VIII, Code de la route, livre IV, titre I, chapitre VIII  Article L.132-2 du code de l'urbanisme

	<b>FEADER Axes 3 et 4</b>	
DIV 10	Tous actes et décisions concernant les axes 3 et 4 du FEADER comme définis dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005	
DIV 11	Certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par le FNADT ou le FEDER	

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, peut par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans les domaines mentionnés à l'article 3.

**Article 3 :** En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, devra se déporter auprès de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice Départementale adjointe des Territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 MAI 2021



Joseph ZIMET

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-05-00119 DU 21 MAI 2021**

portant délégation de signature,  
au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

à

**Monsieur Xavier LOGEROT**  
Directeur départemental des territoires

pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet de la Haute-Marne

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :

- de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 21 décembre 1982,
- de l'Environnement en date du 27 janvier 1992,
- de l'Agriculture et de la Pêche en date du 2 mai 2002,
- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable en date du 27 janvier 1987 et du 4 octobre 2007,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 607 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle ou responsable de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

### **Mission : Écologie, Développement et aménagement durables**

- ▶ Programme « Paysages, eau et biodiversité » (113)
- ▶ Programme « Prévention des risques » (181), y compris pour les actions relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- ▶ Programme « Infrastructures et services de transport » (203)

### **Mission : Cohésion des territoires**

- ▶ Programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (135)

### **Mission : Sécurités**

- ▶ Programme « Sécurité et éducation routières » (207)

### **Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

- ▶ Programme « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau Trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de services de paiement (ASP)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Elle est également donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Conformément à l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Xavier LOGEROT est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté. Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans les domaines mentionnés à l'article 3.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3 :** En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, devra se déplacer auprès de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice Départementale adjointe des Territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille.

**Article 4 :** Demeurent soumis à ma signature les arrêtés d'attribution de subvention et les conventions faisant l'objet d'un contrôle préalable, passées au nom de l'État.

**Article 5 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public

les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier exceptée la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'État et par application de l'article R 424-1 du Code de l'urbanisme, l'établissement et la signature des titres exécutoires pour les taxes recouvrées par les comptables du Trésor.

**Article 6 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables du budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.

**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 8 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Chaumont le, 21 MAI 2021



Joseph ZIMET

---

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-  
SOCIALE**

**« Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 »**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	
<b>TITRE I-CONSTITUTION.....</b>	
ARTICLE 1 <sup>er</sup> -CREATION .....	
ARTICLE 2 - DENOMINATION .....	
ARTICLE 3- STATUT - MEMBRES .....	
ARTICLE 4 - SIEGE.....	
ARTICLE 5 - OBJET .....	
ARTICLE 6 - DUREE .....	
ARTICLE 7 - ASSOCIES .....	
ARTICLE 8 - CAPITAL .....	
<b>TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....</b>	
ARTICLE 9 -ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION DES MEMBRES.....	
ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	
<b>TITRE III- FONCTIONNEMENT .....</b>	
ARTICLE 11.- BUDGET ET COMPTES .....	
ARTICLE 12- MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION AU SEIN DU GROUPEMENT	
ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.....	
<b>TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....</b>	
ARTICLE 14 -ASSEMBLEE GENERALE .....	
ARTICLE 15 -ADMINISTRATEUR.....	
ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION .....	
ARTICLE 17- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE .....	
ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	
<b>TITRE V- DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	
ARTICLE 19 - LITIGE.....	
ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT.....	
ARTICLE 21 - AVENANTS .....	
ARTICLE 22 -MANDAT.....	

## PREAMBULE

L'Association « Le Bois l'Abbesse » et la MAS « Foyer Montéclair », en partenariat avec l'A.D.A.S.M.S. ont déposé un dossier de réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ARS Grand Est du 04 septembre 2020 : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique. »

A ce titre, l'Association « Le Bois l'Abbesse » et la MAS « Foyer Montéclair » ont proposé la création d'une plateforme Ressources Spécialisées en Haute Marne, afin de

- Maintenir la personne à domicile dès lors que cela est possible tout en apportant des solutions à domicile ou des solutions de répit pour les aidants ;
- Proposer un lieu de répit, un « sas », un lieu de transition à des personnes en attente de solution et dont le maintien à domicile n'est momentanément pas possible.
- Enrichir l'offre existante avec des solutions d'accueil à moyen terme.

Afin de se doter d'un outil leur permettant de créer et développer cette plateforme Ressources Spécialisées en Haute Marne, il est convenu, conformément aux dispositions des articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu le décret n° 2006-413 du 06 avril 2006, relatif aux Groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sa partie codifiée ;

Vu la délibération prise par l'Assemblée Générale de l'Association « LE BOIS L'ABBESSE » en date du 11 Février 2021 ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration de la MAS « Foyer Montclair », en date du 12 Janvier 2021 ;

**Les Soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :**



## TITRE I - CONSTITUTION

### **Article 1er : Création**

Il est constitué entre les soussignés :

**L'Association « Le Bois L'Abbesse »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, déclarée à la préfecture de Saint-Dizier, le 20 février 1973, dont l'avis de constitution a été publié au JO du 28 février 1973, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W523001051, n° SIREN 780 490 538, ayant son siège social sis 23 Chemin de l'Argente Ligne 52100 SAINT-DIZIER, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jeanne NOEL, dûment mandatée à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale des membres en date du 11 février 2021;

Et

**MAS « Foyer Montéclair »**, établissement public médico-social autonome, régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles, n° SIRET 265 200 162 000 13, situé 16, rue du Parc 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE, représenté par sa Directrice, Madame Raphaëlle PERRIGAUD, dûment mandatée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2021 ;

Dénommés ci-après « les Membres » ou « les Membres fondateurs », un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, ci-après « le Groupement ».

### **Article 2 – Dénomination**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est dénommé :  
« **Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52** »

La mention « Groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

### **Article 3 : Statut - Membres**

Le Groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Le Groupement est composé de « membres actifs ».

Sont considérées comme membres actifs, les personnes morales qui s'inscrivent dans tout ou partie de l'objet social, qui ont participé à la signature de la présente convention ou dont l'adhésion aura été acceptée dans les conditions prévus par la présente convention.

Parmi les membres actifs sont dénommés « membres fondateurs » :

- L'Association « Le Bois L'Abbesse »,
- La MAS « Foyer Montéclair ».

### **Article 4 : Siège**

Le Groupement a son siège au 16, rue du Parc, 52700 – ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Il sera

transféré au lieu de fonctionnement de l'unité FAM « cas complexe » dès sa mise en service sur le secteur de Chaumont.

### **Article 5: Objet**

La présente convention constitutive a pour objet d'instituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale entre les signataires de la présente convention, en vue de créer et développer une plateforme Ressources Spécialisées sur le territoire de la Haute Marne afin de

- Maintenir la personne à domicile dès lors que cela est possible tout en apportant des solutions à domicile ou des solutions de répit pour les aidants ;
- Proposer un lieu de répit, un « sas », un lieu de transition à des personnes en attente de solution et dont le maintien à domicile n'est momentanément pas possible.
- Enrichir l'offre existante avec des solutions d'accueil à moyen terme.
- De créer, gérer, développer tout service et action destinés à répondre à accompagner toutes personnes en situation de handicap ;
- A exercer des activités dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L.311-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- A exercer directement les missions et prestations de Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) ;
- De créer, construire, acquérir et gérer des équipements (mobiliers ou immobiliers) et moyens nécessaires à la réalisation des activités du groupement ;
- Mutualiser des moyens (locaux, véhicules, personnel, ...) ;
- La mise en commun de services (juridiques, comptables, ...) ou d'équipements (restauration, ...) ;
- De permettre des interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- De répondre à des appels à projet visés à l'article L311-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- D'assurer en tant que de besoin, à la demande de l'un de ses membres la gestion d'une autorisation détenue par ceux-ci, après accord de l'autorité l'ayant délivrée.

Le Groupement a vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales et à disposer d'autorisations administratives ou d'agrément à ce titre.

Le Groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à la procédure de déclaration prévue à l'article R 312-194-18 du CASF.

Lorsque le Groupement se voit confier l'une ou les missions énoncées aux b et c du 3° de l'article L. 312-7, un protocole est annexé à la convention constitutive.

### **Article 6 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale par les autorités compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du CASF, le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration.

La constitution du groupement donne lieu à publication au recueil des actes administratifs des autorités compétentes.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique.

### **Article 7 : Associés**

Les professionnels associés aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

### **Article 8: Capital**

Le groupement est constitué avec un capital de 100 000 € réparti comme suit :

- L'Association « LE BOIS L'ABBESSE » apporte en numéraire 50 000 €
  - La MAS « Foyer Montéclair » apporte en numéraire 50 000 €
- soit un total de capital du groupement constitué de 100 000 € et divisé en 100 parts de 1 000 € chacune.

Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres fondateurs de la façon suivante :

- L'Association « LE BOIS L'ABBESSE » propriétaire des parts numérotées de 1 à 50 : 50 parts.
- Le MAS « Foyer Montéclair » propriétaire des parts numérotées de 51 à 100 : 50 parts.

Total : 100 parts

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'Administrateur dans les 45 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

## TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Article 9 : Adhésion, Retrait et Exclusion des membres

#### Article 9-1 : adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale des membres. L'Assemblée Générale n'est pas tenue de justifier des raisons de la décision d'acceptation ou de refus de la demande d'adhésion présentée.

Seuls des organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux non-lucratifs concourant à la réalisation des objectifs prévus par la présente convention peuvent présenter une candidature en vue d'adhérer au Groupement.

Cette décision de l'Assemblée Générale des membres est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de réception de la déclaration conformément aux dispositions de de l'article R 312-194-18 du CASF

#### Article 9-2 : retrait

##### 9.2.1 : Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres :

Le Groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

##### 9.2.2 : Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

Les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau

de financement prévisionnel des opérations d'investissement, du plan d'affectation des locaux et des modalités de répartition des contributions entre les membres.

A l'occasion de la procédure de vote du budget, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, doit en avertir, par lettre motivée, en recommandé avec accusé réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 15 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

**Les membres fondateurs s'engagent expressément à ne pas présenter de demande de retrait dans le délai de 2 ans à compter de la création du Groupement.**

#### Article 9-3 : exclusion

##### 9.3.1 : Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres :

Le groupement ne comportant que deux membres, l'Assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

##### 9.3.2 : Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres :

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 20 jours à l'avance.

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale des Membres en cas de manquements aux obligations définies par le CASF, par la présente convention constitutive, le règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective à notification de la décision de l'Assemblée Générale

#### Article 9-4 : dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Si le retrait ou l'exclusion d'un membre entraîne la remise en cause de tout ou partie de l'activité du Groupement, le membre se retirant supportera les coûts liés à la réduction ou la cessation d'activité au prorata de sa contribution au budget de fonctionnement.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 45 jours.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération
- la nouvelle répartition au sein du groupement
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

### **Article 10 : Droits Sociaux et Obligations des Membres**

#### **Article 10-1 : détermination des droits sociaux**

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 8.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante (rapport entre le total du nombre de parts et le nombre de parts acquis par chaque membre) :

- L'Association « LE BOIS L'ABBESSE » : 50 % des droits sociaux
- La MAS « Foyer Montclair » : 50% des droits sociaux

SOIT 100 % DU TOTAL DES DROITS SOCIAUX

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les Membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs.

En cas d'évolution du capital et quel que soit le nombre des nouveaux membres qui pourront être admis ultérieurement dans le Groupement, l'Association « LE BOIS L'ABBESSE » et le MAS « Foyer Montclair » devront disposer ensemble et à parité d'au moins 52 % des droits sociaux.

Les droits de vote des membres du Groupement sont attribués conformément à l'article 8 avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

#### **Article 10-2 : Obligations des Membres**

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges du Groupement.

Les modalités de la contribution financière des membres en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.



### TITRE III FONCTIONNEMENT

#### Article 11 : Budget et comptes

##### Article 11 -1 : Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux privés relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont applicables au Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation, soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 12 de la convention constitutive ;
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements qu'obtiendra le Groupement auprès des divers financeurs publics ;
- des bénéficiaires de la prise en charge des établissements ;
- des dons et legs.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

En matière de dépenses d'investissement, le règlement intérieur précisera le financement de l'opération initiale et les investissements pour les exercices ultérieurs ainsi que la contribution des membres fixée à 50 % pour chacun des membres fondateurs.

#### Article 11-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel sur appel de l'administrateur...

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Le Groupement est tarifé par l'autorité de son siège d'implantation pour l'exploitation de l'autorisation. Pour ce faire, il perçoit les tarifs établis par l'autorité.

#### Article 11-3 tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

#### **Article 12 : modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement.**

Le personnel est recruté sous la convention de 1966.

Le recours aux personnels des Membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Toute mise à disposition doit être conforme aux règles fixées dans les statuts des Membres, faire l'objet d'une convention écrite et de l'accord écrit des personnels mis à disposition.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'assemblée générale sur propositions de l'administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes.

### **Article 13 : Règlement Intérieur**

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité de direction,
- les conditions relatives aux personnels
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

## TITRE IV -ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 14: Assemblée Générale

#### Article 14-1 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement.

Chaque membre est représenté par 3 représentants personnes physiques dûment habilités, dont l'une bénéficie d'une délégation expresse pour exprimer les droits de vote de ce membre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut dans le cadre de ses travaux faire appel à des personnes extérieures avec voix consultative.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'Assemblée Générale désigné par elle.

#### Article 14-2 : fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à titre.

En cas d'empêchement, le représentant du membre ayant le droit de vote peut donner procuration à l'un des représentants du Membre dont il relève à l'effet de le représenter.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance et un scrutateur.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée, le secrétaire de séance et le scrutateur.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4° le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° toute modification de la convention constitutive ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF ;
- 9° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
- 11° la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 14° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 15 le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 16° le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières

Le Règlement Intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

#### Article 14-3 : Votes

Le représentant légal ou la personne spécialement habilitée de chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à ses parts tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

#### Article 14-4 : Quorum et délibération

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 14-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité absolue des voix des membres

présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article 14-2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les votes s'effectuent à mains levées

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

### **Article 15 : Administrateur**

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les représentants des personnes morales membres fondateurs de l'Assemblée Générale

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de retrait de l'association gestionnaire membre du Groupement dont il est issu, son mandat cesse de plein droit.

L'administration du Groupement est tournante entre les membres fondateurs à chaque renouvellement. La première Administration est assurée par l'Association Le Bois l'Abbesse, puis par le Foyer Montclair.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur assure la présidence de l'Assemblée Générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

### **Article 16 : Comité de Direction**

Le comité de direction est composé du chef de service et du personnel de catégorie A ou équivalent mis à disposition ou recrutés.

Il assiste l'administrateur en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou le Règlement Intérieur.

L'un d'entre eux peut, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

Aucun d'entre eux ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

#### **Article 17 : Rapport Annuel d'Activité**

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur avec l'assistance du comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

#### **Article 18 : Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

## TITRE V-LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **Article 19 : Litige**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

### **Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement**

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du CASF.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation notamment conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès l'élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis.

Ces modalités seront établies avec le souci de privilégier la continuité des activités médico-sociales et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

En cas de dissolution des biens du Groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'Assemblée Générale du Groupement poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

### **Article 21 : Avenants**

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour déclaration par l'administrateur aux autorités compétentes du siège du Groupement conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du Code de l'action



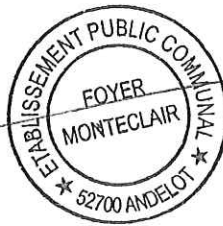

sociale et des familles.

**Article 22 : Mandat**

Les soussignés donnent mandat à Madame Marie-Jeanne NOEL, représentant de l'Association LE BOIS L'ABBESSE pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Signature des membres :**

La MAS « Foyer Montclair »  
Mme Raphaëlle PERIGAUD  
Directrice



L'association « Le Bois l'Abbesse »  
Mme Marie-jeanne NOËL  
Présidente



Fait à ...Saint-Dizier  
Le ...18/02/2021.....